

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 52-11707/2024/008
valant dérogation à certaines prescriptions
de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, relatif aux rubriques 2350-b et 2355
et encadrant les activités de la société TANNERIE CARRIAT
sur la commune d'Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/1081 en date du 19/11/2012 concernant une installation de stockage de peaux sous le régime de la déclaration, rubrique actuellement n°2355 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-0 FM0CIAQMV en date du 27/04/2020 portant déclaration d'une activité de traitement et de ponçage de peaux relevant du régime de la déclaration contrôlée, rubrique n°2350-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration – Rubrique 2355 : Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes / soumises à Déclaration Contrôlée – Rubrique 2350-2 : Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3630, la capacité de production étant de supérieure à 100 Kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j.

VU la demande de la société TANNERIE CARRIAT, en date du 20 avril 2020, afin de déroger aux articles : 2.1 « Règles d'implantation », 2.4.1 « Comportement aux feux du bâtiment » et du point 5.3 « Réseau collecte et eaux pluviales » de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/03/2024 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 26/03/2024;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 27/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que la société Tannerie CARRIAT a sollicité une dérogation aux dispositions du point 2.1 « Règles d'implantation », 2.4.1 « Comportement aux feux du bâtiment » et du point 5.3 « Réseau collecte et eaux pluviales » de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que dans son article 2.1, l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 prévoit qu'une dérogation peut-être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société Tannerie CARRIAT et notamment les aménagements, les mesures préventives et compensatoires présentes sur leur site de la commune d’Ustaritz suffisent à garantir la protection des intérêts à l’article L.511-1 du Code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne présentent pas d’enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n’est pas nécessaire, conformément à l’article R.181-45 du Code de l’environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L’entreprise Tannerie CARRIAT, dont le siège social est situé 225 Itsasukoerrebidea 64 250 Espelette est autorisée à poursuivre l’exploitation de son établissement de stockage et préparation de peaux sur le territoire de la commune d’Ustaritz.

Article 2 : Nature de l’installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2350-b	[...] toute opération de préparation des cuirs et peaux. La capacité de production étant : b) Supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour	3,5 tonnes/jour	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.	315 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale étant susceptible d’être présente dans les installations [...] : 2. Pour les autres installations (la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant inférieure à 6 t).	156 Kg	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Réglementation et prescriptions générales applicables

- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration contrôlée – Rubrique 2350-b : Toute opération de préparation des cuirs et des peaux ;
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration – Rubrique 2355 : Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs ;

Article 4 : Dérogation

La société Tannerie CARRIAT est autorisée, pour ses installations sur la commune d’Ustaritz, à déroger aux dispositions du point 2.1 « Règles d’implantation », du point 2.4.1 « Comportement aux feux des locaux » et du point 5.3 « Réseau de collecte et eaux pluviales » de l’arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement, soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n° 2350-b et à déclaration sous la

rubrique 2355 de la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement, en ne respectant pas les obligations suivantes :

- L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement [...];
- Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivant : La structure est au moins de résistance au feu R15 [...];
- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales [...].

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures préventives présentées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures préventives et compensatoires

Les principaux aménagements mis en œuvre sont les suivants :

- Art 2.1 : Règles d'implantation :
 - Le bâtiment est placé en limite de propriété. Il est implanté à plus de 12 mètres du canal et du bâtiment le plus proche.
- Art 2.4.1 : Comportement au feu du bâtiment
 - Bâtiment équipé de moyens de première intervention (extincteurs et RIA), personnel formé
 - Défense extérieure contre l'incendie assurée par un poteau incendie à 165 mètres du bâtiment
 - Aménagement aire de pompage dans le canal avec crépine opérationnelle et installation aire d'aspiration pompier.
- Art 5.3 : Réseau de collecte et eaux pluviales
 - Mise en place de bordures périphériques pour collecter les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires de circulation (empierrées et bétonnées)
 - Pose de grilles de collecte (60 x 60 cm)
 - Pose d'un réseau PVC vers un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des effluents
 - Surface traitée par le séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour un rejet régulé.
 - Rejet par canalisation vers la Nive

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ustaritz et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ustaritz.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant, la société Tannerie CARRIAT sur la commune d'Ustaritz.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Monsieur le maire d'Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le, **28 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE